

Égalité Fraternité

Division des Personnels Enseignants Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par : Elodie BIAIS Cheffe de bureau

Marie-Andrée GHEERAERT Gestion collective

Mél : dpe3@ac-poitiers.fr 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 Poitiers Cedex

Direction des Ressources Humaines

Poitiers, le 30 janvier 2025

Monsieur le recteur

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

NOTE DE SERVICE N° 2025-003P

<u>Objet</u> Demande de disponibilité ou de réintégration – Maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré
Année scolaire 2025-2026

Références :

- Code général de la fonction publique Articles L514-1 à L514-5 ;
- Code de l'éducation Articles R.914-105 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat;
- Note de service MENJ DAF D1 n° 2019-130 du 24-9-2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

La présente note de service a pour objet de présenter les principales dispositions relatives au dispositif de la **disponibilité ou de réintégration**, le calendrier applicable, et les modalités d'examen des demandes des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du second degré pour l'année scolaire 2025-2026.

Pièces jointes :

- Annexe I : Demande de disponibilité 2025-2026
- Annexe II : Demande de réintégration
- Annexe III : Maintien des droits à l'avancement Liste des pièces justificatives
- Annexe IV : Fiche technique : conditions, droits, durées et pièces justificatives

IMPORTANT:

LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPÉRATIF

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : lundi 17 mars 2025

I - LES MOTIFS DE DISPONIBILITE

La disponibilité est la situation de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité, et cesse alors de bénéficier de sa rémunération et de cotiser à la retraite.

Durant cette période, l'agent ne conserve pas ses droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par la règlementation depuis septembre 2018.

1 - Disponibilité accordée de droit :

- → pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- → pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :
- → pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ;
- → pour exercer un mandat d'élu local.

2 - Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

- → pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail ;
- → pour convenances personnelles ;
- pour études ou recherches présentant un intérêt général.

RAPPEL

Durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a pas de résiliation du contrat.

Mais la règle qui s'applique pour le maître en disponibilité est la **perte du service**, à l'exception d'une **protection** d'un an pour :

- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- la disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant.

II - LA REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées, pour une reprise de fonction à compter du 1er septembre 2025, en utilisant l'imprimé joint en annexe II.

REMARQUE

Les maîtres qui ont épuisé leurs droits de mise en disponibilité devront obligatoirement réintégrer leurs fonctions, sous peine d'entraîner une résiliation de leur contrat.

1 - Contrôle médical:

Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité ou un congé sans traitement reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par un comité médical, de l'aptitude de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions.

La liste des médecins agréés est accessible directement via le lien :

https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11

Les maîtres doivent adresser un certificat médical d'aptitude au bureau DPE 3 pour le **lundi 17 mars 2025**, délai de rigueur.

2 - Participation obligatoire au mouvement de l'emploi 2025 :

La réintégration après une période de disponibilité, intervenant au-delà de la période au cours de laquelle le poste est protégé, doit impérativement s'effectuer dans le cadre du mouvement.

Ainsi il appartient aux maîtres qui souhaitent réintégrer de :

- déposer un dossier de participation au mouvement, auprès de la Direction diocésaine de l'enseignement
 catholique de la Charente.
- ♦ et participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé avec saisie obligatoire de leurs vœux d'affectation sur le serveur académique pendant la période prévue à cette effet.

<u>Attention</u>: si le maître n'a pas formulé de vœu sur Internet, il ne pourra pas être réintégré en contrat définitif avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2026).

III - LE MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT



Le maître placé dans certaines positions de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (première période de disponibilité ou renouvellement) et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade (se référer à l'annexe IV).

Le personnel conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans l'échelle de rémunération.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la <u>transmission annuelle des pièces justificatives</u> par l'enseignant concerné selon le calendrier des campagnes, soit le <u>vendredi 30 mai 2025</u> pour la présente campagne.

A défaut, le maître qui transmet ses pièces après la date fixée, ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement qu'au titre des campagnes suivantes.

- PARTICULARITE DES DISPONIBILITES POUR ELEVER UN ENFANT -

Le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant **est dorénavant de droit.** L'agent placé dans cette position n'a donc pas à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.



Pour une activité professionnelle exercée à l'étranger, et pour laquelle un contrat de travail est établi dans une langue différente du français, la transmission d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté est obligatoire.

IV - PROCEDURES - CALENDRIER

Les intéressés établiront leur demande de disponibilité au titre de l'année scolaire 2025-2026 à l'aide de l'annexe 1 complétée, signée par le maître.

L'imprimé sera, au besoin, accompagné des pièces justificatives, en se référant à l'annexe IV.

→ Le formulaire de demande sera adressé par la voie hiérarchique pour une 1ère demande, ou directement au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 pour une demande de renouvellement à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

La date limite de dépôt auprès du bureau DPE 3 est fixée au :

Lundi 17 mars 2025



Dans le cadre de la **conservation des droits à l'avancement** prévue au paragraphe II-, les **pièces justificatives de l'exercice d'une activité professionnelle** devront être adressées au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 le :

Vendredi 30 mai 2025 - délai de rigueur

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de, votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation, Le chef de la Division des Personnels Enseignants

Jean-Charles LINIER